

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel.: 04.75.79.28.74
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-consultation-enquete-publique2@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 2 juin 2020

portant ouverture d'une enquête parcellaire
concernant le projet d'aménagement du carrefour des Couleures,
sur le territoire des communes de VALENCE et de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE,
emportant classement dans la voirie nationale des bretelles d'entrée et de sortie de
la Route Nationale 7 (RN7) et de la Route Nationale 532 (RN532),
des ouvrages d'art et de la nouvelle portion RN7, associés à ces infrastructures,
présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

projet déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 26-2019-11-06-002 du 6 novembre 2019

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L131-1, R131-1, et suivants, relatifs à l'enquête parcellaire, L311-1, et suivants, R311-1, et suivants, relatifs à l'indemnisation et aux notifications, L132-1, et suivants, et R132-1 à R132-4 relatifs à la cessibilité ;

Vu le code des relations entre le Public et l'Administration, et notamment ses articles R134-18 à R134-21 relatifs à l'indemnisation du Commissaire enquêteur, ou des membres de la commission d'enquête ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée notamment par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, prévues notamment par l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et son annexe 1, modifié ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Transition Écologique et solidaire du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des Commissaires enquêteurs chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'Environnement, les enquêtes prévues par le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et les enquêtes prévues par le code des relations entre le Public et l'Administration ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-11-06-002 du 6 novembre 2019, et ses annexes, portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour des Couleures, sur le territoire des communes de VALENCE et de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, emportant classement dans la voirie nationale des bretelles d'entrée et de sortie de la RN7 et de la RN532, des ouvrages d'art et de la nouvelle portion RN7, associés à ces infrastructures, pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courrier du 11 décembre 2019 par lequel Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, demande au Préfet de la Drôme l'organisation de l'enquête parcellaire relative à l'aménagement du carrefour des Couleures par l'État, déclaré d'utilité publique, pour permettre de déterminer les parcelles à exproprier et rechercher des propriétaires, des titulaires de droits réels et d'autres personnes intéressées ;

Vu les dossiers d'enquête parcellaire joints à cette demande, rectifiés et complétés les 12 mars et 29 mai 2020 ;

Considérant que le projet d'aménagement du carrefour des Couleures répond à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique, qui s'est déroulée du vendredi 22 mars 2019 au mardi 23 avril 2019 ;

Considérant que l'enquête parcellaire sollicitée s'inscrit dans la validité de l'arrêté préfectoral n° 26-2019-11-06-002 du 6 novembre 2019 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour des Couleures, prononcé pour une durée de cinq ans ;

Considérant que l'enquête parcellaire a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet, et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires ;

Considérant qu'au-delà du 30 mai 2020, l'enquête parcellaire peut être organisée conformément aux modalités d'organisation de droit commun énoncées par les dispositions qui régissent la catégorie d'enquêtes dont elle relève ;

Considérant la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et les textes subséquents, cette enquête doit être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », afin de limiter la propagation du virus, conformément aux échanges entre les différentes parties prenantes ;

Considérant que le présent arrêté vaut désignation du Commissaire enquêteur ;

Considérant que le Commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête parcellaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Il est procédé sur le territoire des communes de VALENCE et SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE, à une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, du carrefour des Couleures, en vue de l'acquisition par l'État des terrains bâtis ou non bâtis nécessaire à cette opération.

Cette enquête parcellaire, d'une durée de 15 jours consécutifs, se déroulera :

du vendredi 26 juin 2020 au vendredi 10 juillet 2020 inclus.

I – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 2 : Les pièces du dossier de l'enquête parcellaire sont déposées pendant toute la durée de l'enquête en mairies de VALENCE (annexe Mairie Jacques Brel, 1 place Jacques Brel) et de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE, ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, à feuillets non mobiles, **coté et paraphé par le Maire**, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et des permanences.

Conformément à l'article R131-8 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les observations sur les limites des biens à exproprier sont, pendant la durée de l'enquête, **consignées par écrit** par les intéressés **sur le registre d'enquête parcellaire** ouvert à cet effet en mairies, **ou bien sont adressées par correspondance au Maire ou au Commissaire enquêteur**, aux adresses suivantes :

- VALENCE : Hôtel de Ville « Enquête parcellaire-aménagement carrefour des Couleures » BP2119, 26021 VALENCE Cedex
- SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE : Mairie « Enquête parcellaire-aménagement carrefour des Couleures » Place de la Mairie – BP4, 26300 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE.

Le Maire ou le Commissaire enquêteur joint les correspondances au registre d'enquête parcellaire.

Les observations écrites sont également reçues par le Commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Dans le cadre de l'épidémie de covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies, pour cette enquête, sur un document affiché en mairie à côté de l'avis au public, devront être respectées.

Les pièces du dossier de l'enquête parcellaire, **en version dématérialisée**, sont consultables **pendant toute la durée de l'enquête** sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drôme.gouv.fr, rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, **espace " Entier dossier "**.

Article 3 : Monsieur Gérard CLERC, ingénieur EDF retraité, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête parcellaire prescrite.

Le Préfet de la Drôme fixera par la suite le montant de l'indemnité par un arrêté qu'il notifiera au Commissaire enquêteur et au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage versera sans délai au Commissaire enquêteur le montant de l'indemnité arrêté.

Article 4 : Le Commissaire enquêteur recevra personnellement les observations écrites à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairies de VALENCE et SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE, aux jours et heures suivants :

- VALENCE (siège de l'enquête : annexe Mairie Jacques Brel, 1 place Jacques Brel)**
- **vendredi 26 juin 2020** de **9 h 00 à 12 h 00**
 - **vendredi 10 juillet 2020** de **13 h 30 à 16 h 30 (dernier jour de l'enquête)**
- SAINT-MARCEL-LES-VALENCE**
- **mardi 30 juin 2020** de **9 h 00 à 12 h 00**
 - **vendredi 3 juillet 2020** de **12 h 00 à 15 h 00**
 - **jeudi 9 juillet 2020** de **14 h 00 à 17 h 00.**

II – NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES

Article 5 : **Notification individuelle** du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de VALENCE et SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE est faite par Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, **préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire** et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite, par l'expropriant, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

III – MESURES DE PUBLICITÉ COLLECTIVE

Article 6 : **Huit jours au moins avant le début de l'enquête parcellaire et pendant toute sa durée**, les Maires de VALENCE et SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE publient dans leur commune, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, un avis au public en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête parcellaire prescrite.

À l'issue des délais d'affichage, le Maire transmet un certificat au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

En outre, huit jours au moins **avant** le début de l'enquête parcellaire, le Préfet fait procéder à la publication, en caractères apparents, du même avis au public dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Drôme.

Cet avis au public est ensuite rappelé dans les huit premiers jours **suivant** le début de l'enquête parcellaire.

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête parcellaire, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du Commissaire enquêteur.

IV – PROCÈS-VERBAL ET AVIS

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête parcellaire est clos et signé par le Maire et transmis dans les vingt-quatre heures au Commissaire enquêteur, avec ses pièces annexées, ainsi que le dossier d'enquête parcellaire soumis à consultation du public.

À compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire prescrite, le Commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans un délai ne pouvant excéder un mois, et dresse le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Il transmet le dossier d'enquête parcellaire et les registres d'enquête, assortis du procès-verbal et de son avis, au Préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9. Au vu du procès-verbal et des documents qui y sont annexés, le Préfet de la Drôme, où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire, les déclare cessibles, par arrêté.

Article 8 : Si le Commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R131-5 et R131-6 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R131-7 du code précité.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier d'enquête parcellaire restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté, à savoir sur le registre d'enquête parcellaire ou par correspondance.

À l'expiration de ce délai, le Commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai de maximum de huit jours, ses conclusions qu'il transmet au Préfet de la Drôme.

V – LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION

Article 9 : Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie.

Dans ce cas :

– Conformément aux dispositions de l'article R311-1, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. Soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, est annexé à la notification.

– Conformément aux dispositions de l'article R311-2, rappelées dans l'avis au public publié par voie d'affiche et inséré dans un journal dans le département, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Article 10 : Au vu du procès-verbal et des documents qui y sont annexés, le préfet de la Drôme déclarera cessibles, par arrêté, les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique, dans le délai de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, Messieurs les Maires de VALENCE et SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive, Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale de la Drôme, Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, Madame la Présidente de Valence Romans Déplacement, et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence-Romans-Agglom.

Fait à VALENCE,

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES